

Politique-cadre régionale concernant le programme des services de santé non assurés (SSNA) du Nunavik

POLITIQUE : NRBHSS RFP-01

ADOPTION :		
Conseil d'administration	Résolution : 2022-14	CA – le 22 mars 2022
Date :	Mars 2022	
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 22 mars 2022	

SUBJECT/SUJET : Politique-cadre régionale concernant le programme des services de santé non assurés (SSNA) du Nunavik	POLICY NO./POLITIQUE NO. NRBHSS – RFP-01
TO/À : Directeurs généraux du Centre de santé Inuulitsivik et du Centre de santé Tulattavik de l’Ungava	
UNDER THE RESPONSIBILITY OF/SOUS LA RESPONSABILITÉ DE : Direction des services hors région, RRSSSN	

HISTORIQUE

TITRE : Politique-cadre régionale concernant le programme des services de santé non assurés (SSNA) du Nunavik		
ADOPTION :		
Conseil d’administration	Résolution : 2022-14	CA – le 22 mars 2022
Date :	Mars 2022	
DATE D’ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 22 mars 2022	

MODIFICATION:		
Conseil d’administration	Résolution :	CA -
Date d’adoption et date d’entrée en vigueur	Le	
Conseil d’administration	Résolution :	CA -
Date d’adoption et date d’entrée en vigueur	Le	
Conseil d’administration	Résolution :	CA -
Date d’adoption et date d’entrée en vigueur	Le	

Conseil d'administration	Résolution :	CA -.....
Date d'adoption et date d'entrée en vigueur	Le	
Conseil d'administration	Résolution :	CA -.....
Date d'adoption et date d'entrée en vigueur	Le	

16	Services DE CONSELLING EN SANTÉ MENTALE	25
16.1	<i>Dépenses admissibles</i>	26
16.2	<i>Dépenses non admissibles</i>	26
17	Rapatriement des cadavres	26
17.1	<i>Dépenses admissibles</i>	27
18	Services achetés auprès d'autres établissements	27
18.1	<i>Dépenses admissibles</i>	27
18.2	<i>Dépenses non admissibles</i>	27
19	Accompagnateurs (Escortes) et Escortes médicales	28
20	Procédure d'appel	29
21	Annexes.....	31
	<i>Annexe 1 – Médicaments : dépenses admissibles.....</i>	31
	<i>Annexe 2 – Dentisterie : dépenses admissibles.....</i>	32
	<i>Annexe 3 – Denturologie : dépenses admissibles.....</i>	32
	<i>Annexe 4 – Orthodontie : dépenses admissibles.....</i>	33
	<i>Annexe 5 – Soins de la vue : dépenses admissibles.....</i>	34
	<i>Annexe 6 – Aides auditives : dépenses admissibles</i>	35
	<i>Annexe 7 – Location d'équipements particuliers : dépenses admissibles</i>	36
	<i>Annexe 8 – Fournitures médicales : dépenses admissibles</i>	36
	<i>Annexe 9 – Transports des patients, accompagnateurs et escortes : dépenses admissibles.....</i>	37
	<i>Annexe 10 – Conselling en santé mentale : dépenses admissibles</i>	38
	<i>Annexe 11 – Escortes et accompagnateurs : personnes admissibles.....</i>	39

1 Définitions et abréviations

CBJNQ	La Convention de la Baie-James et du Nord québécois conclue le 11 novembre 1975, telle que modifiée à l'occasion;
CNESST	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Établissements	Le Centre de santé Inuulitsivik (Baie d'Hudson) et le Centre de santé Tulattavik de l'Ungava (Baie de l'Ungava);
MSSS	Le Ministère de la Santé et des Services sociaux;
OPHQ	Office des personnes handicapées du Québec
Programme des SSNA du Nunavik :	Le Programme des Services de Santé Non-Assurés (SSNA) administré par la RRSSSN tel que prévu dans la présente politique;
RAMQ	Régie de l'assurance maladie du Québec;
RRSSSN	Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik;
SAAQ	Société de l'assurance automobile du Québec
SAC	Services autochtones Canada
SSNA	Services de santé non assurés décrits et financés aux termes du présent Programme, lesquels s'inspirent du programme SSNA administré par Services Autochtones Canada;
SSNA de SAC	Services de santé non assurés (SSNA) pour les Premières Nations et les Inuits offerts par Services Autochtones Canada (SAC)
Territoire	La région du Nunavik desservie par la RRSSSN conformément au Chapitre 15 de la CBJNQ.

2 Principes de la Politique

2.1 Principes généraux

Tous les résidents du Québec, incluant les Inuit au sens de la CBJNQ, sont admissibles aux divers programmes de santé mis en place par le Gouvernement du Québec.

Le programme des SSNA du Nunavik offre aux Inuit une couverture supplémentaire relative aux biens et services médicalement nécessaires qui ne sont pas couverts par les programmes du Gouvernement du Québec.

Le programme des SSNA existait au moment de la signature de la CBJNQ et la prestation des services de santé non assurés pour les bénéficiaires de la CBJNQ a été transférée du Canada aux Inuit conformément au Chapitre 15 de la CBJNQ.

En vertu de l'article 15.0.19 de la CBJNQ, le Gouvernement du Québec est tenu de fournir à la RRSSSN le financement pour opérer et pour administrer le programme des SSNA du Nunavik.

Le programme des SSNA, tel qu'administré par les Établissements du Territoire, adhère au Principe de Jordan et travaille en partenariat avec l'Initiative : les enfants inuits d'abord en ce qui concerne la prestation de services de santé non assurés aux enfants.

2.2 Principes directeurs

La mise en œuvre du cadre du programme des SSNA du Nunavik doit respecter les principes suivants afin d'assurer que les services soient offerts de façon efficace et équitable aux personnes admissibles au programme :

- 1) **Être culturellement adaptée et sécuritaire** pour les personnes admissibles, en privilégiant notamment un accès aux services sur le territoire du Nunavik, au plus près du bénéficiaire.
- 2) **Être durable pour les générations futures**, notamment en assurant l'efficacité, la maîtrise des coûts et la reddition de comptes. Une gestion appropriée de l'information, des systèmes de reddition de comptes et de données statistiques et financières doit être maintenue par la RRSSSN en collaboration avec les Établissements. Les programmes seront financés par le MSSS sur une base de recouvrement des coûts à 100 % conditionnellement à ce que les dépenses correspondent aux critères du programme, conformément aux politiques applicables. Le programme des SSNA du Nunavik sera le payeur de dernière instance.
- 3) **Être juste, équitable et transparent** par le développement et le maintien de politiques, protocoles administratifs et lignes directrices clairs ; la mise en place d'une procédure d'appel efficace lorsqu'un bénéficiaire n'est pas satisfait d'une décision ; et, en assurant l'accessibilité aux personnes admissibles, quel que soit leur lieu de résidence.

Les personnes admissibles doivent pouvoir accéder à des services à l'extérieur du Territoire lorsque cela est nécessaire et, dans certains cas, avec approbation préalable, et être remboursés conformément aux politiques et procédures établies.

- 4) **Être accessible** en temps opportun, par le développement et le maintien continu d'un système de suivi et de tenue des dossiers, qui répond aux besoins des personnes admissibles.
- 5) **Être stable, mais flexible** en connaissant les lignes directrices des autres programmes canadiens des SSNA tels que ceux administrés par les SSNA de SAC, la GRC, le Service correctionnel et les Forces armées, et décider quels biens et services seront couverts afin de mieux répondre aux besoins des personnes admissibles.

- 6) Appliquer le **principe** « **soit/ou** », en ce sens que les listes provinciale et fédérale seront utilisées pour maximiser l'accessibilité des prestations ou des services pour les personnes admissibles.

2.3 Pratiques administratives

Les moyens doivent être mis en place pour s'assurer que :

- a) Les services sont fournis seulement aux personnes admissibles ;
- b) Les services sont nécessaires sur le plan médical et qu'ils ne peuvent pas être obtenus en vertu d'un autre programme, le programme des SSNA du Nunavik étant le dernier agent payeur;
- c) Les services sont distribués conformément aux conditions du programme et des procédures et d'une façon économique et efficace.

Toutefois, s'il est démontré qu'une dépense normalement non admissible selon les modalités de la politique représenterait une économie dans le cadre du programme SSNA, cette dépense pourrait être admissible. Un avis d'opportunité devra pour ce faire être analysé et approuvé par la RRSSSN, et la politique régionale modifiée en conséquence. Cette décision devra être transmise au MSSS avec l'ensemble de la documentation.

3 Bénéficiaires

3.1 Personnes admissibles au programme

Les Bénéficiaires du programme des SSNA sont des personnes inscrites ou admissible au régime provincial d'assurance-maladie et correspondant à l'un des critères suivants :

- a) Les bénéficiaires de la CBJNQ qui maintiennent leur résidence permanente sur le Territoire;
- b) Les bénéficiaires de la CBJNQ qui séjournent temporairement à l'extérieur du Territoire, soit des étudiants, les détenus et les patients devant temporairement séjournier à l'extérieur du Territoire pour fins de traitements médicaux;

- c) Les bénéficiaires de la CBJNQ qui ont établi leur résidence à l'extérieur du Territoire pendant moins de dix (10) années consécutives;
- d) Les bénéficiaires de la CBJNQ qui ont établi leur résidence à l'extérieur du Territoire pendant dix (10) années consécutives ou plus à des fins d'éducation, de santé ou d'emploi dans une organisation chargée de promouvoir le bien-être des Inuits;
- e) Les bénéficiaires Cris de la CBJNQ et les bénéficiaires Naskapis de la Convention du Nord-Est québécois qui résident sur le Territoire.

3.2 Personnes non admissibles au programme

Ne sont pas admissibles au programme, mais admissibles aux SSNA de SAC :

- a) Les Bénéficiaires de la CBJNQ qui ont établi leur résidence à l'extérieur du Territoire pendant moins de dix (10) années consécutives à des fins autres que l'éducation, la santé ou l'emploi dans une organisation chargée de promouvoir les bien-être des Inuits ;
- b) Les Inuit non bénéficiaires de la CBJNQ résidant sur le Territoire;
- c) Les membres des Premières Nations résidant sur le Territoire.

3.2.1 Tableau résumé

Situation	Admissibilité au programme
A. Bénéficiaire de la CBJNQ qui habite sur le Territoire	OUI
B. Étudiant à l'extérieur du Territoire	OUI
C. Patient à l'extérieur du Territoire	OUI
D. Bénéficiaire qui habite à l'extérieur du Territoire pendant moins de 10 ans	OUI
E. Bénéficiaire qui travaille à l'extérieur du Territoire pour une organisation chargée de promouvoir le bien-être des Inuit;	OUI

F. Bénéficiaire qui habite à l'extérieur du Territoire depuis plus de 10 ans et ne correspond à aucune des catégories A à E	NON
G. Bénéficiaire Cri ou Naskapi qui habitent sur le Territoire	OUI
H. Inuk non bénéficiaire de la CBJNQ	NON
I. Membre d'une Première Nation résidant sur le Territoire	NON
J. Non-autochtone résidant sur le Territoire et pas bénéficiaire de la CBJNQ	NON

4 Services de santé non assurés

4.1 Définition

Les SSNA découlent des droits issus de traités constitutionnellement protégés par l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et des obligations des gouvernement du Québec et du Canada. Ils doivent être interprétés en fonction du chapitre 15 de la CBJNQ.

Les SSNA sont des biens et des services de santé qui ne sont pas déjà fournis aux bénéficiaires par d'autres organismes (RAMQ, CSST, OPHQ, SAAQ).

Les dépenses non admissibles au programme des SSNA ne seront pas remboursées et ne pourront faire l'objet d'un appel.

4.2 Dépenses admissibles

- a) médicaments vendus sur ordonnance et sans ordonnance;
- b) services achetés - dentisterie;
- c) fournitures dentaires;
- d) services spécialisés – denturologie - orthodontie;
- e) services achetés selon certaines conditions;
- f) services spécialisés – optométrie;
- g) examens de la vue;
- h) lunettes;
- i) orthèses et prothèses;
- j) aides auditives;
- k) location d'équipements particuliers;
- l) fournitures médicales;
- m) transport des patients et, lorsqu'admissible, des escortes;
- n) rapatriement des cadavres;
- o) hébergement des patients et des escortes lors du transit dans les villages;
- p) hébergement des patients et des escortes à Montréal.

La liste susmentionnée vise à comprendre tous les articles, fournitures, services et traitements, fournis en vertu du programme SSNA de SAC aux autres Autochtones qui résident au Québec.

Advenant qu'un service ne se trouve pas sur la liste du programme fédéral des SSNA, mais qu'il est, dans des situations similaires, disponible à un résident du Québec, le demandeur inuit a droit de recevoir ce service, qui est dès lors considéré comme admissible. De telles situations doivent être rapportées à la Direction des services hors région de la RRSSSN, qui devra informer le MSSS.

4.3 Dépenses non admissibles

- a) Transport et hébergement d'escortes non admissibles;
- b) Stimulateur de muscles;
- c) Appareil pour énurésie;
- d) Papiers d'assurance;
- e) Consultation pour désintoxication dans des centres privés ou hors Québec;
- f) Casque protecteur pour des véhicules aux fins de loisirs;
- g) Chambre semi-privée ou privée;
- h) Endoscopie;
- i) Diététicienne;
- j) Demande d'autopsie requise par un membre de la famille et non par le médecin traitant;
- k) Chirurgie ou d'autres soins qui seraient requis pour des raisons purement esthétiques;
- l) Produits pharmaceutiques, diététiques ou cosmétiques qui ne sont pas couverts par le régime d'assurance médicaments du Québec (RAMQ) ou qui ne se trouvent pas sur les listes de services reconnus du programme des SSNA (région du Québec);
- m) Traitement pour lequel le patient est envoyé à l'extérieur du pays, et ce, sans l'approbation préalable de la RAMQ;
- n) Insémination artificielle et l'insémination in vitro.

5 Médicaments

La *Politique régionale sur les services de santé non assurés : médicaments*¹ régit les médicaments couverts par le programme. En cas de divergence entre la politique cadre et la *Politique régionale sur les services de santé non assurés : médicaments*, cette dernière prévaut.

5.1 Dépenses admissibles

Médicaments achetés par les Établissements du Territoire distribués à des Bénéficiaires, et qui répondent à l'un des trois critères suivants;

- a) Médicaments qui figurent sur la liste des médicaments de la RAMQ² ou sur la liste du programme des SSNA³ de SAC et pour lesquels il n'existe aucun critère d'admissibilité;
- b) Médicaments à usage restreint, en fonction des critères établis par la liste du programme des SSNA de SAC ou de la RAMQ;
- c) Médicaments d'exception, jugé utile dans certaines circonstances, si son utilisation fait l'objet d'une autorisation de la direction des services hors région de la RRSSSN;

5.2 Dépenses non admissibles

- a) Médicaments qui ne sont pas couverts par le régime d'assurance médicaments du Québec ou qui ne se trouvent pas sur les listes de services reconnus du programme des SSNA, et qui ne sont pas admissibles selon la *Politique régionale sur les services de santé non assurés : médicaments*⁴;
- b) Médicaments d'exception qui n'ont pas obtenu l'autorisation préalable;

¹ Politique : NRBHSS RP-04, entrée en vigueur le 9 février 2021.

² Liste à jour sur le site Internet du MSSS : <https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels/professionnels/Pages/liste-medicaments.aspx#assure>

³ Liste à jour sur le site Internet Express Script : <https://nihb-ssna.express-scripts.ca/fr/0205140506092019/16/160407>

⁴ Voir la page 7 de la *Politique régionale sur les services de santé non assurés : médicaments*.

6 Dentisterie

6.1 Dépenses admissibles

- a) Fournitures dentaires achetées par les Établissements du Territoire;

ou

- b) Services exécutés par un dentiste qui nécessitent le déplacement du Bénéficiaire et reçus à l'extérieur du Territoire.

6.2 Dépenses non admissibles

- a) Les salaires et autres bénéfices liés aux services dentaires normalement dispensés par le personnel des Établissements du Territoire;
- b) Les frais de déplacement, d'honoraires et d'hébergement des professionnels sur le Territoire.

7 Denturologie

7.1 Dépenses admissibles

- Services exécutés par un denturologiste sur le Territoire ;

Dans le cas d'une organisation des services de denturologie sur le Territoire, les frais de déplacement, d'hébergement et d'honoraires versés aux professionnels sont admissibles à la condition de faire l'objet d'une comptabilisation isolée et d'un rapport séparé comparatif et cumulatif d'année en année.

ou

- Services exécutés par un denturologiste qui nécessitent le déplacement du Bénéficiaire et reçus à l'extérieur du Territoire ;

Dans les deux cas, les services admissibles incluent :

- a) Appareils dentaires, incluant leur remplacement, selon les critères du programme SSNA de SAC ;
- b) Services de denturologie reçus et conformes aux critères appliqués par Services Autochtones Canada lorsque le Bénéficiaire reçoit les services à l'extérieur du Territoire.

7.2 Dépenses non admissibles

- a) Prothèses dentaires fixes;
- b) Implants et toute procédure associée aux implants;
- c) Services cosmétiques.

8 Orthodontie

8.1 Dépenses admissibles

- Services exécutés par un orthodontiste sur le Territoire ;

Dans le cas d'une organisation des services d'orthodontie sur le Territoire, les frais de déplacement, d'hébergement et d'honoraires versés aux professionnels sont admissibles à la condition de faire l'objet d'une comptabilisation isolée et d'un rapport séparé comparatif et cumulatif d'année en année.

Pour déterminer l'admissibilité, chaque cas est soumis à un comité composé d'un dentiste (ou d'un orthodontiste) et d'un cadre supérieur de l'Établissement qui procédera à l'évaluation et établira le bien-fondé de la demande d'aide financière pour le coût du traitement.

ou

- Services exécutés par un orthodontiste qui nécessitent le déplacement du Bénéficiaire et /ou reçus à l'extérieur du Territoire ;

Dans le cas de bénéficiaires hors-territoire, la demande sera transmise à un comité composé d'un dentiste (ou d'un orthodontiste) et d'un cadre supérieur de la RRSSSN (Directeur des services hors-région), qui procédera à l'évaluation et établira le bien-fondé de la demande d'aide financière pour le coût du traitement.

Dans les deux cas, les services admissibles incluent :

- a) Traitements d'orthodontie du Bénéficiaire ayant moins de 18 ans;
- b) Services d'orthodontie reçus et conformes aux critères appliqués par Services Autochtones Canada lorsque le Bénéficiaire reçoit les services à l'extérieur du Territoire

8.2 Dépenses non admissibles

- a) Traitements pour un Bénéficiaire ayant 18 ans ou plus au moment de la demande;
- b) Traitements qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable, tel qu'indiqué au point 8.1

9 Soins de la vue

9.1 Dépenses admissibles

- Services d'optométrie reçus sur le Territoire; reçus selon les critères appliqués par Services Autochtones Canada,

ou

- Services d'optométrie exécutés par un optométriste, reçus selon les critères appliqués par Services Autochtones Canada, qui nécessitent le déplacement du bénéficiaire et reçus à l'extérieur du Territoire;

Dans les deux cas, les services admissibles incluent notamment :

- a) Examen général de la vue à chaque 12 mois pour un Bénéficiaire :
 - i. Âgé de moins de 18 ans ;
 - ii. Atteint de diabète traité au moyen de comprimés, d'injections ou qui a reçu un diagnostic de maladie rétinienne ;
- b) Examen général de la vue à chaque 24 mois pour un Bénéficiaire de 18 ans ou plus ;
- c) Lunettes incluant la protection contre les rayons ultra-violets;
- d) Lentilles cornéennes et lentilles toriques lorsque justifiées sur le plan médical.

9.2 Dépenses non admissibles

- a) Lentilles cornéennes souples et lentilles toriques, si elles ne sont pas couvertes par le régime d'assurance du Québec et si elles sont pour des fins esthétiques ;
- b) Chirurgie corrective de la vue, y compris les chirurgies réfractives et laser des yeux;
- c) Remplacement de lunettes et de lentilles en raison d'une mauvaise utilisation ou d'une négligence.

10 Aides auditives

10.1 Dépenses admissibles

- Services professionnels exécutés et reçus selon les critères appliqués par Services Autochtones Canada sur le Territoire;

Dans le cas d'une organisation de services dans la Région, les frais de déplacement, d'honoraires et d'hébergement des professionnels et du personnel afférent sont admissibles, mais devront faire l'objet d'une comptabilisation isolée et d'un rapport séparé comparatif et cumulatif d'année en année.

ou

- Services professionnels exécutés et reçus selon les critères appliqués par Services Autochtones Canada qui nécessitent le déplacement du Bénéficiaire à l'extérieur du Territoire;

Dans les deux cas, les services admissibles incluent notamment :

- a) Deuxième prothèse auditive (programmable numérique) identique à celle payée par la RAMQ (analogique ou analogique à contrôle numérique) lorsque cela est requis selon l'avis d'un professionnel.

10.2 Dépenses non admissibles

- a) Une seconde prothèse auditive sans l'avis d'un professionnel;
- b) Implants chirurgicaux (dispositifs internes pour IC et prothèse auditive à ancrage osseux (BAHS));
- c) Protecteurs d'oreilles utilisés au travail;
- d) Traitements thérapeutiques (par exemple, les traitements d'orthophonie).

11 Location d'équipements particuliers

La *Politique régionale du programme des services de santé non assurés (SSNA) sur les fournitures médicales et les équipements médicaux*⁵ régit les équipements couverts par le programme. En cas de divergence entre la politique cadre et la *Politique régionale du programme des services de santé non assurés (SSNA) sur les fournitures médicales et les équipements médicaux*, cette dernière prévaut.

11.1 Dépenses admissibles

- a) Location d'équipements prescrits par le médecin et conforme aux critères appliqués par Services Autochtones Canada.

11.2 Dépenses non admissibles

- a) Location d'équipements reliés aux services dispensés sur le Territoire par les Établissements responsables d'assumer les services à domicile;
- b) Salaires et autres bénéfices du personnel responsable de la gestion et de la location des équipements pour les services dispensés sur le Territoire par les Établissements concernés;
- c) Frais de déplacement, d'honoraires et d'hébergement du personnel d'entretien qui dispense les services fournis sur le Territoire par les Établissements concernés.

⁵ Politique : NRBHSS RP-03, entrée en vigueur le 9 février 2021.

12 Fournitures médicales

La *Politique régionale du programme des services de santé non assurés (SSNA) sur les fournitures médicales et les équipements médicaux*⁶ régit les fournitures médicales couvertes par le programme. En cas de divergence entre la politique cadre et la *Politique régionale du programme des services de santé non assurés (SSNA) sur les fournitures médicales et les équipements médicaux*, cette dernière prévaut.

12.1 Dépenses admissibles

- a) Achats de fournitures médicales utilisées et distribuées par les Établissements du Territoire;
- b) Remboursement aux bénéficiaires des fournitures médicales requises sur prescription médicale et conformes aux critères de Services Autochtones Canada.

12.2 Dépenses non admissibles

- a) Fournitures médicales achetées sans prescription médicale;
- b) Fournitures médicales non conformes aux critères de Services Autochtones Canada.

⁶ Politique : NRBHSS RP-03, entrée en vigueur le 9 février 2021.

13 Transport des patients, des accompagnateurs (Escortes) et escortes Médicales

La *Politique régionale sur le transport des usagers de la région du Nunavik*⁷ régit les frais de transports couverts par le programme. En cas de divergence entre la politique cadre et la *Politique régionale sur le transport des usagers de la région du Nunavik*, cette dernière prévaut.

13.1 Dépenses admissibles

- a) Frais de déplacement des patients, des accompagnateurs et des escortes nécessaires pour recevoir les services de santé;
- b) Frais de transport à la condition qu'ils soient tous préautorisés par les autorités compétentes, avant le déplacement.

13.2 Dépenses non admissibles

- a) Déplacements dans le cadre de l'application des programmes sociaux et de protection de la jeunesse;
- b) Déplacements de membres de la famille qui visitent un patient;
- c) Salaires et autres bénéfices du personnel qui dispensent les services de gestion du transport.

⁷ Politique : NRBHSS RP-01, dernière révision du 21 février 2021.

14 Hébergement des patients lors du transit dans les villages

La *Politique régionale sur le transport des usagers de la région du Nunavik*⁸ régit les frais d’hébergements couverts par le programme. En cas de divergence entre la politique cadre et la *Politique régionale sur le transport des usagers de la région du Nunavik*, cette dernière prévaut.

14.1 Dépenses admissibles

- a) Location d’espace pour l’hébergement et frais de repas des patients, des accompagnateurs (escortes) et des escortes médicales par les autorités compétentes et requis par les Établissements du Territoire. Un gabarit mis à disposition des établissements par la Régie Régionale doit être tenu à jour de manière complète et en tout temps par les établissements;
- b) Salaires liés au personnel qui dispense les services de gestion de l’hébergement donnés directement par les Établissements concerné, à condition d’être identifiés séparément.

14.2 Dépenses non admissibles

- a) Dépenses des repas pris à la cafétéria d’un Établissement du Territoire;
- b) Les salaires et autres bénéfices aux employés, entre autres, les sorties, les frais de déplacement, le logement et autres, sont exclus et doivent être comptabilisés au budget de fonctionnement régulier des Établissements.

⁸ Politique : NRBHSS RP-01, entrée en vigueur le 21 février 2021.

15 Hébergement des patients à Montréal

La *Politique régionale sur le transport des usagers de la région du Nunavik*⁹ régit les frais d'hébergements couverts par le programme. En cas de divergence entre la politique cadre et la *Politique régionale sur le transport des usagers de la région du Nunavik*, cette dernière prévaut.

15.1 Dépenses admissibles

- Frais reliés à l'hébergement du Bénéficiaire, des accompagnateurs (escortes) et des escortes médicales par les autorités compétentes et requis lors du déplacement à Montréal sur demande médicale, ainsi que les services connexes (par exemple les interprètes) ;
- Dépenses salariales du personnel affecté à la gestion des transports et du service d'accueil des Bénéficiaires;
- Dépenses salariales du personnel affecté aux services de liaison et à la sécurisation culturelle, incluant les interprètes, des Bénéficiaires;
- Budget de fonctionnement (opérations) du service d'accueil des Bénéficiaires (Ullivik);

15.2 Dépenses non-admissibles

- Dépenses liées aux salaires et bénéfices d'autres services de support de type social dispensés aux bénéficiaires lors de leur hébergement (ex : sages-femmes, travailleurs sociaux, etc.)

16 Services de *Counselling* en santé mentale

⁹ Politique : NRBHSS RP-01, entrée en vigueur le 21 février 2021.

16.1 Dépenses admissibles

- a) Counselling individuel
- b) Counselling en télésanté
- c) Counselling de groupe
- d) Counselling familial

Tous les 12 mois, une couverture allant jusqu'à 22 heures de counseling par un fournisseur admissible, comprenant l'évaluation initiale (maximum de 2 heures) et jusqu'à 20 heures de counseling (individuel, groupe, familial), sans compter l'évaluation initiale.

À l'exception de l'évaluation initiale, qui est couverte de manière pré-autorisée, toute heure de counseling doit être préalablement approuvée. Une approbation peut être donnée pour l'ensemble du counseling selon les critères indiqués plus haut, mais les déboursés se feront uniquement pour les services effectivement rendus.

Une référence d'un médecin est considérée comme une approbation. En l'absence d'une référence médicale, la direction des services hors-région peut également donner une approbation, dans les limites décrites ci-dessus.

Les services doivent être fournis par un fournisseur admissible.

16.2 Dépenses non admissibles

- a) Frais d'hébergement et de traitement pour des séjours dans des établissements de traitement des dépendances;
- b) Tout service par un fournisseur non admissible;
- c) Services à des fins autres que le counseling en santé mentale (par exemple, évaluations psychopédagogiques, counseling scolaire et professionnel, formation en compétences de vie, mentorat en situation réelle, thérapie sexuelle);
- d) Services de télésanté offerts par messagerie instantanée ou par courriel.

17 Rapatriement des cadavres

19 Accompagnateurs (Escortes) et Escortes médicales

La *Politique régionale sur le transport des usagers de la région du Nunavik*¹⁰ régit l’admissibilité des escortes et accompagnateurs aux bénéficiaires couverts par le programme. En cas de divergence entre la politique cadre et la *Politique régionale sur le transport des usagers de la région du Nunavik*, cette dernière prévaut.

Le chapitre 8 et l’annexe 3 de la *Politique régionale sur le transport des usagers de la région du Nunavik* prévalent et sont susceptibles d’être révisés régulièrement.

¹⁰ Politique : NRBHSS RP-01, entrée en vigueur le 21 février 2021.

20 Procédure d'appel

Un client a le droit d'en appeler d'un refus de prestation en vertu du programme des SSNA du Nunavik. Il y a 3 paliers d'appel disponibles. Les appels doivent être présentés par écrit et entamés par le Bénéficiaire, par le tuteur légal ou par un interprète. À chaque palier, l'appel doit s'accompagner des faits à l'appui afin de justifier une nécessité exceptionnelle et les documents appropriés en fonction du type d'appel.¹¹

L'appel sera entendu, et une décision sera rendue en fonction des besoins particuliers, de l'existence d'autres solutions, de la présente politique-cadre régionale concernant les SSNA, ainsi que des politiques régionales et orientations régionales émises par la Direction des services hors-région de la RRSSSN

Chaque palier d'appel devra tenir à jour un registre des appels reçus et des décisions prises, et transmettre ce registre au directeur des services hors-région. Le directeur des services hors-région déposera cette information au RCORS.

Premier palier d'appel

Le premier palier d'appel est celui de la direction générale de l'Établissement de référence du bénéficiaire.

Pour un bénéficiaire résidant à l'extérieur de la région, ce palier d'appel ne s'applique pas et le bénéficiaire doit faire appel au deuxième palier.

Deuxième palier d'appel

Si le Bénéficiaire n'accepte pas la décision rendue au premier palier d'appel et souhaite poursuivre sa démarche, le deuxième palier d'appel est la Direction générale de la RRSSSN.

Troisième palier d'appel

Si le Bénéficiaire n'accepte pas la décision rendue au deuxième palier d'appel et souhaite poursuivre sa démarche, le troisième palier d'appel est le Conseil d'Administration de la RRSSSN.

¹¹ Liste des documents à fournir pour chaque type d'appel : <https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1579792696583/1579792732972>



À tous les paliers de la procédure d'appel, une explication écrite de la décision rendue doit être remise au Bénéficiaire.

21 Annexes

Annexe 1 – Médicaments : dépenses admissibles

Politique régionale sur les services de santé non assurés : médicaments NRBHSS – RP 04, entrée en vigueur le 9 février 2021
Dépenses admissibles
Médicaments achetés par les Établissements du Territoire distribués à des Bénéficiaires
Médicaments qui figurent sur la liste des médicaments de la RAMQ ou sur la liste du programme des SSNA et pour lesquels il n'existe aucun critère d'admissibilité
Tout autre médicament à usage restreint jugé utile dans certaines circonstances, si son utilisation fait l'objet d'une autorisation auprès des responsables du programme des SSNA
Dépenses non admissibles
Médicaments qui ne sont pas couverts par le régime d'assurance médicaments du Québec ou qui ne se trouvent pas sur les listes de services reconnus du programme des SSNA, et qui ne sont pas admissibles selon la <i>Politique régionale sur les services de santé non assurés : médicaments</i>
Médicaments qui répondent à des critères d'admissibilité précis et qui n'ont pas obtenu l'autorisation préalable auprès des responsables du programme des SSNA.

Liste à jour des médicaments couverts par la RAMQ

<https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels/professionnels/Pages/liste-medicaments.aspx#assure>

Liste à jour des médicaments couverts par le programme des SSNA

<https://nihb-ssna.express-scripts.ca/fr/0205140506092019/16/160407>

Liste de produits non admissibles au programme des SSNA

- Agents anti-obésité
- Produits personnels (savons et shampoings ordinaires)
- Produits cosmétiques
- Produits utilisés en médecine parallèle, tels l'huile d'onagre et la glucosamine
- Méga vitamines
- Médicaments en cours d'expérimentation clinique
- Vaccins (ne faisant pas partie du calendrier d'immunisation du Nunavik)
- Médicaments liés aux voyages à l'étranger
- Stimulants de la pousse des cheveux
- Médicaments utilisés pour traiter l'infertilité ou l'impotence
- Certains produits en vente libre
- Préparations contre la toux contenant des opiacés

Annexe 2 – Dentisterie : dépenses admissibles

Aucune politique régionale en vigueur
Dépenses admissibles
Services dentaires fournis par les Établissements du Territoire
Fournitures dentaires achetées par les Établissements du Territoire
Services exécutés par un dentiste qui nécessitent le déplacement du Bénéficiaire et reçus à l'extérieur du Territoire
Dépenses non admissibles
Services dentaires normalement dispensés sur le Territoire par le personnel des Établissements du Territoire, sauf pour des Personnes admissibles autorisées résidants à l'extérieur du Territoire.

Liste à jour des services de soins dentaires couverts par le programme des SSNA

<https://nihb-ssna.express-scripts.ca/fr/0205140506092019/04/0407>

Annexe 3 – Denturologie : dépenses admissibles

Aucune politique régionale en vigueur
Dépenses admissibles
Appareils dentaires, incluant leur remplacement
Services exécutés par un denturologue qui nécessitent le déplacement du Bénéficiaire et reçus à l'extérieur du Territoire
Services de denturologie reçus et conformes aux critères appliqués par Services Autochtones Canada lorsque le Bénéficiaire reçoit les services à l'extérieur du Territoire
Dépenses non admissibles
Prothèses dentaires fixes
Implants et toute procédure associée aux implants;
Services cosmétiques

Liste à jour des services de soins dentaires couverts par le programme des SSNA

<https://nihb-ssna.express-scripts.ca/fr/0205140506092019/04/0407>

Annexe 5 – Soins de la vue : dépenses admissibles

Aucune politique régionale en vigueur
Dépenses admissibles
Services d'optométrie reçus sur le Territoire
Services d'optométrie exécutés par un optométriste, reçus selon les critères appliqués par Services Autochtones Canada, qui nécessitent le déplacement du bénéficiaire et reçus à l'extérieur du Territoire
Lunettes incluant la protection contre les rayons ultra-violets
Lentilles cornéennes lorsque justifiées sur le plan médical
Dépenses non admissibles
Lentilles cornéennes souples, si elles ne sont pas couvertes par le régime d'assurance du Québec et elles sont pour des fins esthétiques
Chirurgie corrective de la vue, y compris les chirurgies réfractives et laser des yeux
Remplacement de lunettes et de lentilles en raison d'une mauvaise utilisation ou d'une négligence

Liste à jour des soins de la vue couverts par le programme des SSNA

<https://nihb-ssna.express-scripts.ca/fr/0205140506092019/22/2207>

Annexe 6 – Aides auditives : dépenses admissibles

Aucune politique régionale en vigueur
Dépenses admissibles
Services professionnels exécutés et reçus selon les critères appliqués par Services Autochtones Canada qui nécessitent le déplacement du Bénéficiaire à l'extérieur du Territoire
Deuxième prothèse auditive (programmable numérique) identique à celle payée par la RAMQ (analogique ou analogique à contrôle numérique) lorsque cela est requis selon l'avis d'un professionnel
Dépenses non admissibles
Une seconde prothèse auditive sans l'avis d'un professionnel concerné
Implants chirurgicaux (dispositifs internes pour IC et prothèse auditive à ancrage osseux (BAHS))
Protecteurs d'oreilles utilisés au travail
Traitements thérapeutiques (par exemple, les traitements d'orthophonie)

Listes à jour des prestations des équipements et fournitures d'audiologie couverts par le programme des SSNA

<https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1585321635593/1585321656771>

Annexe 9 – Transports des patients, accompagnateurs et escortes : dépenses admissibles

Politique régionale sur le transport des usagers de la région du Nunavik NRBHSS RP-01, entrée en vigueur le 21 février 2021
Dépenses admissibles
Frais de déplacement d'un Bénéficiaire, des accompagnateurs et des escortes nécessaires pour recevoir les services de santé
Frais de transport à la condition qu'ils soient tous préautorisés par les autorités compétentes, avant le déplacement
Dépenses non admissibles
Déplacements dans le cadre de l'application des programmes sociaux et de protection de la jeunesse
Déplacements de membres de la famille qui visitent un patient
Déplacements d'un accompagnateur dans le cas d'un Bénéficiaire en phase terminale ou d'une visite lors d'un séjour prolongé de plus de 3 mois du Bénéficiaire
Salaires et autres bénéfices du personnel qui dispensent les services de gestion du transport.

Liste à jour des frais de transports et d'hébergement couverts par le programme des SSNA

<https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1579891130443/1579891286837>

Annexe 10 – Conselling en santé mentale : dépenses admissibles

Politique régionale sur le transport des usagers de la région du Nunavik NRBHSS RP-01, entrée en vigueur le 21 février 2021	
Dépenses admissibles	
Counselling individuel	
Counselling en télésanté	
Counselling de groupe	
Counselling familial	
Dépenses non admissibles	
Frais d'hébergement et de traitement pour des séjours dans des établissements de traitement des dépendances	
Tout service par un fournisseur non admissible	
Services à des fins autres que le counseling en santé mentale (par exemple, évaluations psychopédagogiques, counseling scolaire et professionnel, formation en compétences de vie, mentorat en situation réelle, programmes d'intervention précoce ou d'enrichissement, thérapie sexuelle)	
Services de télésanté offerts par messagerie instantanée ou par courriel.	

Listes à jour des frais de conselling en santé mentale couverts et des fournisseurs de conselling admissibles par le programme des SSNA

<https://www.sac-isc.gc.ca/fra/1576093404318/1579114266033>

Liste à jour des taux horaire maximaux admissibles par le programme des SSNA

<https://nihb-ssna.express-scripts.ca/fr/0205140506092019/03/0307>

Annexe 11 – Escortes et accompagnateurs : personnes admissibles

Politique régionale sur le transport des usagers de la région du Nunavik	
NRBHSS RP-01, entrée en vigueur le 21 février 2021	
Bénéficiaires admissibles à une escorte	
Patient entre 0-17 ans	
Patient de 65 ans et plus	
Patient entre 18-65 ans lorsqu'une escorte est autorisée par l'infirmière ou le personnel médical selon les conditions physiques et psychologiques du Bénéficiaire	
Patient en danger imminent de mort	
Patient chez qui on a diagnostiqué ou soupçonne un cancer	
Bénéficiaires admissibles à un accompagnateur	
Mère qui allaite avec un enfant de moins de 12 mois	
Femme enceinte qui accouche à l'extérieur de sa communauté	
Femme qui procède à un avortement à l'extérieur de sa communauté	
Personne qui fait face à une barrière linguistique	
Personnes admissibles à agir comme escorte ou accompagnateur	
Adulte compétent et fiable âgé de 18 ans et plus	
Membre de la famille immédiate	
Autre personne désignée par la famille ou le patient	
Personne choisie par la femme enceinte pour l'assister à l'accouchement	
Personne désignée par l'Établissement de référence	